

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

Vu la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

Considérant qu'à l'occasion de la Fête Locale les vendredi 11, samedi 12 et dimanche 13 septembre 2026 organisée sur la commune par l'association Saint-Geniès Pétanque, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique des usagers et que la circulation soit réglementée pour l'ensemble des 3 jours et spécifiquement le défilé aux lampions et le feu d'artifice.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite le vendredi 11 septembre 2026 de 20h30 à 22h00 en raison du défilé aux lampions sur les voies suivantes :

- Rue Principale (du château jusqu'à l'intersection avec le chemin de l'Enguille)
- Chemin de l'Enguille
- Rue des Ecoles
- Rue du 11 Novembre 1918
- Rue de l'Orée du Parc
- Rue du Val de Frosines
- Chemin de l'Enguille jusqu'à la salle polyvalente

Article 2 : Les voies seront rouvertes à la circulation en fonction de l'avancée du défilé. Des barrières ainsi que des véhicules positionnés en travers des accès à ces voies seront mises en place par l'organisateur de la manifestation.

Article 3 : En raison du feu d'artifice, toute manifestation sportive et présence sur le terrain de football de la commune est interdite à compter du samedi 12 septembre 8h jusqu'au dimanche 13 septembre 19h à l'exception des membres et bénévoles de l'association organisatrice.

Article 4 : En raison de l'installation de la fête foraine, le stationnement sur le parking de la salle des fêtes est interdit à compter du samedi 12 septembre 8h jusqu'au dimanche 13 septembre 19h à l'exception des membres et bénévoles de l'association organisatrice.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'association organisatrice.

Article 6 : Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduits à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le maire de Saint-Geniès Bellevue, le commandant de la gendarmerie de Castelnest et le chef de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 2 septembre 2026

Le maire,
Charles de LASSUS SAINT-GENIÈS

